



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/01/2026

Reçu en préfecture le 06/01/2026

Publié le 06/01/2026

**S<sup>2</sup>LO**

dossier n° PC

0743012500010-AR  
ID : 074-217403013-20260106-PC0743012500010-AR

date de dépôt : 08 novembre 2025

demandeur : Monsieur CONNAULT Lucas

pour : agrandissement d'une maison individuelle  
sur 2 niveaux

adresse terrain : 1817 RTE des Alpes du Léman, à  
Villard (74420)

Commune de Villard

**ARRÊTÉ N°**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Villard**

**Le maire de Villard,**

**Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 08 novembre 2025 par Monsieur CONNAULT Lucas demeurant 251 RTE de chez Pirou, Burdignin (74420) :**

**Vu l'objet de la demande :**

- pour agrandissement d'une maison individuelle sur 2 niveaux ;
- sur un terrain situé 1817 RTE des Alpes du Léman, à Villard (74420) ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m<sup>2</sup> ;

**Vu le code de l'urbanisme :**

**Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/07/2019 ;**

**Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;**

**Vu les pièces fournies en date du 02 décembre 2025 ;**

**Vu l'avis de Mr l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/11/2025 ;**

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2**

**Les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;**

**L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables. Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.**

**Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :**

1) Afin de préserver les caractéristiques architecturales de ce bâti participant à la qualité des abords du monument historique cité en référence, et d'intégrer au mieux les modifications prévues, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

-Tous matériaux et teintes identiques à l'existant ;

-Murs en pierre en façades réalisés avec un véritable appareillage de pierres du pays (les parements de type plaquettes ne sont pas admis) ;

-Fenêtre de toit (hors châssis de désenfumage) de dimension L78/H98 cm maxi, encastrée sur un seul rang du versant de la toiture sans saillie avec stores solaires, de préférence sans volet roulant extérieur créant une surépaisseur sur la couverture.

-Rives de teinte marron à brune (teinte grise interdite) à ressaut pour limiter la hauteur des couches rapportées (éviter l'isolation sur les débords) et égouts traités en finesse pour éviter l'effet de surépaisseur visible et de planche rectiligne en appui de la gouttière; l'une des planches de rive habillée en zinguerie, l'autre (si nécessaire) peinte, conserver impérativement la finesse des rives; aucune tuile à rabat ;

-Gabions et enrochements interdits.

2) observations: incohérence des pièces fournies, le document d'insertion graphique du projet fait apparaître des rives épaisses alors que les plans de façades représentent des rives plus fines.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme) ;

A Villard  
Le  
- 6 JAN. 2026  
Le maire,




**INFORMATION TAXES:** Cette construction est soumise aux taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement communale, taxe d'aménagement départementale et redevance d'archéologie préventive). La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier suivi par : FAVRE Elodie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE  
MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 074301 25 00010 U737401

Demandeur :

Adresse du projet : 1817 Route des alpes du leman 74420  
VILLARD

CONNAULT LUCAS  
251 Route de chez Pirou  
74420 BURDIGNIN

Déposé en mairie le : 08/11/2025

Reçu au service le : 18/11/2025

Nature des travaux: 07111 Extension et/ou surélévation maison  
individuelle

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Afin de préserver les caractéristiques architecturales de ce bâti participant à la qualité des abords du monument historique cité en référence, et d'intégrer au mieux les modifications prévues, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

-Tous matériaux et teintes identiques à l'existant ;  
-Murs en pierre en façades réalisés avec un véritable appareillage de pierres du pays (les parements de type plaquettes ne sont pas admis);  
-Fenêtre de toit (hors châssis de désenfumage) de dimension L78/H98 cm maxi, encastrée sur un seul rang du versant de la toiture sans saillie avec stores solaires, de préférence sans volet roulant extérieur créant une surépaisseur sur la couverture.  
-Rives de teinte marron à brune (teinte grise interdite) à ressaut pour limiter la hauteur des couches rapportées (éviter l'isolation sur les débords) et égouts traités en finesse pour éviter l'effet de sur-épaisseur visible et de planche rectiligne en appui de la gouttière; l'une des planches de rive habillée en zinguerie, l'autre (si nécessaire) peinte, conserver impérativement la finesse des rives; aucune tuile à rabat ;  
-Gabions et enrochements interdits.

2) observations: incohérence des pièces fournies, le document d'insertion graphique du projet fait apparaître des rives épaisses alors que les plans de façades représentent des rives plus fines.

Fait à Annecy



Signé électroniquement  
par Philippe GANION  
Le 19/11/2025 à 17:21

L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Philippe GANION

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Croix de chemin situé à 74301|Villard.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

**Site de Chambéry** : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - [udap.chambery@culture.gouv.fr](mailto:udap.chambery@culture.gouv.fr)

**Site d'Annecy** : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - [udap.annecy@culture.gouv.fr](mailto:udap.annecy@culture.gouv.fr)